



Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
PLAGNOL Jean-Luc	X			
LABORET Daniel	X			
BORDON Francine	X			
GARLATTI Ghislain	X			
DA SILVA Elodie	X			
GOAËR Yves	X			

A été nommé secrétaire de séance : GOAËR Yves.

**VU** le général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

**VU** la délibération du conseil municipal n°28052020D09 du 28 mai 2020 portant délégations d'attributions au bénéfice du Maire.

**Rapporteur** : Franck VILLAND, Maire

**Exposé des motifs** : pour rappel, l'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne et courante de la commune et par conséquent d'améliorer l'efficacité du fonctionnement quotidien de la commune. Toutes les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations suivent le même régime juridique que les délibérations : elles sont publiées, transmises au contrôle de légalité et présentées au conseil municipal à la fin de chaque séance. Les conseillers sont, de ce fait, informés à chaque séance des décisions prises sur la base de cette délégation.

L'article L.2122-22 prévoit ainsi 29 domaines de compétences pouvant être délégués au maire. Par délibération du 28 mai 2020, le conseil municipal a délégué une quinzaine de domaines de compétence au Maire. Il propose aujourd'hui de consentir une nouvelle délégation en matière de placement de fonds. En effet, dans le cadre du legs consenti par Monsieur Emile VIBOUD, la collectivité va être destinataire des différents fonds détenus par Monsieur VIBOUD (compte d'épargne, produit de la vente d'actions et capital d'assurances-vie). Le souhait de la collectivité est de pouvoir placer ces liquidités dans l'attente de la décision de l'Etat de revendiquer ou non ce legs. Le placement sera effectué sur un compte appelé « compte à terme », il s'agit d'un compte productif d'intérêts sur lequel les collectivités peuvent placer des fonds pour une durée limitée (un an maximum).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

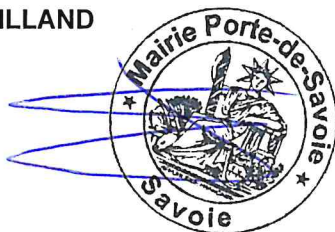
- **DONNE** délégation au Maire en matière de placement de fonds conformément aux articles L2122-22 et L1618-2 du code général des collectivités territoriales.
- **PRECISE** que les décisions prises dans le cadre de cette délégation devront porter les mentions suivantes :
  - L'origine des fonds,
  - Le montant à placer,
  - La nature du produit souscrit,
  - La durée de l'échéance maximale du placement.
- **PRECISE** que le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation de ce placement.

Fait et délibéré à Porte-de-Savoie le 7 février 2023.

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 9 février 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 8 février 2023.

**Franck VILLAND**  
Maire



**Yves GOAËR**  
Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20230207-07022023D04\_2-DE  
Date de télétransmission : 08/02/2023  
Date de réception préfecture : 08/02/2023